

**Arrêté portant autorisation d'installer une clôture de chantier
29-31 rue des Chantiers
et autorisation de circulation des poids lourds**

AFFICHÉ
LE : 07/08/2025

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 - 5, L 2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- La décision municipale n°33/2025 du 14 avril 2025 relative aux droits de voirie pour l'occupation du domaine public,
- La demande émise le 31 juillet 2025, par laquelle la société CER - CALDAS - 2, rue de la Remise du Verrou - 94500 Champigny-sur-Marne, a pour objet la sollicitation d'une autorisation d'installer une clôture de chantier sur la chaussée, au droit du 29/31, rue des Chantiers à Ozoir-la-Ferrière, ainsi que l'autorisation de circulation des poids lourds affectés aux travaux, dans le cadre de la construction d'un ensemble immobilier.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 15 septembre 2025 et jusqu'au 15 septembre 2026, la société CER - CALDAS est autorisée à installer une clôture de chantier de 38ml, au droit du 29/31 rue des Chantiers à Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 2 : Pendant toute cette période, la circulation des véhicules sera maintenue dans les deux sens dans la rue des Chantiers, mais sera localement déviée pour contourner l'emprise du chantier.

Afin d'assurer cette continuité de circulation, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- Neutralisation de places de stationnement :
 - sur les deux côtés de la chaussée, au niveau du 29/31 rue des Chantiers ;
 - sur trois places situées en face du 25 rue des Chantiers, à l'angle de la rue Albert Euvarard.

Le stationnement de tout véhicule, considéré comme gênant la circulation publique, est interdit sous peine d'enlèvement sur les emplacements neutralisés.

ARTICLE 3 : La vitesse de circulation des véhicules au droit du chantier sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 4 : Les entrées et les sorties du chantier devront être sécurisées par un homme trafic, afin de garantir la sécurité des usagers (piétons et véhicules).

ARTICLE 5 : L'installation de chantier devra être mise en place de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux ni l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile. Elle devra être signalée de jour comme de nuit. Les eaux d'exploitation et de lessivage de la voirie devront être traitées sur le chantier ; aucune eau chargée en sédiments ne devra être rejetée sur le domaine public. L'ensemble des regards situé sur la zone d'installation de chantier devra être laissé apparent.

ARTICLE 6 : La signalisation du chantier devra être conforme aux normes en vigueur, et la clôture devra répondre aux sollicitations des rafales de vent.

ARTICLE 7 : Afin de garantir la continuité de la circulation piétonne, la société CER - CALDAS devra mettre en place une déviation piétonne, ainsi que les passages piétons nécessaires.

ARTICLE 8 : La société CER - CALDAS demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 9 : Après enlèvement, l'emplacement devra être laissé en parfait état de propreté. Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y serait pourvu d'office et à ses frais par la commune après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 10 : Les poids lourds de la société CER – CALDAS et de ses prestataires sont exceptionnellement autorisés à circuler hors de l'itinéraire réglementé (munis du présent), afin d'accéder et sortir du chantier situé au 29/31 rue des Chantiers, en empruntant les itinéraires suivants :

- Pour accéder au chantier depuis la D1004 :
 - Les véhicules devront emprunter la rue de la Verrerie, puis suivre l'avenue du Général de Gaulle, la rue de Chevy et enfin la rue des Chantiers jusqu'au chantier.
- Pour quitter le chantier en direction de la D471 :
 - Les véhicules devront emprunter la rue des Chantiers, puis la rue du Plume Vert, la rue Danton, l'avenue du 8 Mai 1945 et l'avenue Erasme vers la D471.

Les voies empruntées devront être laissées en parfait état de propreté. Toute dégradation constatée sur le domaine public sera à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 11 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des règles de sécurité, ou pour tout autre motif d'ordre public. Tout manquement ou non-respect aux articles du présent arrêté entrainera un arrêt immédiat du chantier.

ARTICLE 12 : Le permissionnaire souhaitant voir prolonger l'autorisation d'occupation qui lui est accordée par le présent arrêté, devra en faire la demande au moins 20 jours avant l'expiration du délai visé à l'article 1.

ARTICLE 13 : Le permissionnaire devra s'acquitter de la somme de 20 Euros par mois et par ml soit, (20€ x 38ml x 13 mois) 9 880 €, correspondant au montant des droits de voirie pour l'occupation du domaine public.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance au droit du chantier par le pétitionnaire.

ARTICLE 15 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale,
- le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 1^{er} août 2025

Madame le Maire,
Christine FLECK

